

CRÉDIT NUMÉRO 3316 CD

Accord de Crédit de Développement

(Projet de Gestion de l'Économie à l'Ère Pétrolière)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 20 mars 2000

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO 3316 CD

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____, entre la RÉPUBLIQUE DU TCHAD (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

B) l'Association a reçu une lettre (la « Stratégie de gestion de l'économie à l'ère pétrolière »), en date du 7 juillet 1999, dans laquelle l'Emprunteur décrit les mesures, objectifs et politiques formant le programme visant à définir clairement son rôle dans la gestion des recettes pétrolières (le Programme) et déclare sa volonté d'exécuter le Programme ;

C) par un accord (l'Accord de Prêt) devant être conclu entre l'Emprunteur et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque), l'Emprunteur a l'intention de contracter auprès de la Banque un prêt d'un montant d'environ trente cinq millions de Dollars (USD 35 000 000) pour contribuer au financement de certaines parties du Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc décrit dans l'Annexe 2 à l'Accord de Prêt, aux conditions spécifiées dans l'Accord de Prêt ; et

ATTENDU QUE, à la suite notamment de ce qui précède, l'Association a décidé, afin de soutenir le Programme, de fournir cette contribution à l'Emprunteur en lui accordant le Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles que modifiées à la date du 2 décembre 1997), assorties des modifications stipulées ci-après, font partie intégrante du présent Accord.

- (a) Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à la section 3.04 qui se lit comme suit :

« Si, à une date quelconque, l'Association reçoit un montant inférieur au montant total dû et exigible par elle à ladite date en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Association a le droit d'affecter et d'utiliser le montant en question de n'importe quelle manière aux fins établies dans l'Accord de Crédit de Développement à sa seule discrétion. » ; et

- (b) La section 11.01 est modifiée en remplaçant dans la deuxième phrase le terme « radiogramme » par le terme « télécopie » et en ajoutant une nouvelle phrase à la fin de ladite Section qui se lit comme suit :

« Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) le sigle « CE » désigne la Cellule Économique auprès du MPEDC (tel que défini ci-après);

- (b) le sigle « CESRAP » désigne la Cellule chargée de la mise en œuvre de la réforme de l'administration publique, groupe technique pour la réforme de la fonction publique placé sous la supervision du Ministère de la Fonction publique de l'Emprunteur ;

- (c) le terme « Franc CFA » ou le sigle « CFAF » désigne le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale, la monnaie de l'Emprunteur ;

- (d) le sigle « MF » désigne le Ministère des Finances de l'Emprunteur ;

- (e) le sigle « MPEDC » désigne le Ministère de la Promotion Economique, du Développement et de la Coopération ;

(f) le terme « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.05 du présent Accord ;

(g) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel contenant les modalités de gestion administrative, financière et comptable, les modalités de décaissement et de passation des marchés, les plans de travail, les plans de formation, et les procédures applicables à l'exécution du Projet ;

(h) le terme « Rapport de Gestion du Projet » désigne chaque rapport établi conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;

(i) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur conformément à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 3 novembre 1999 et au nom de l'Emprunteur le 9 novembre 1999 ;

(j) le sigle « SENAREC » désigne le Secrétariat National au Renforcement des Capacités ; et

(k) le terme « Comptes Spéciaux » désigne les comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord .

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à douze millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 12 600 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins des Parties A et B du Projet, respectivement, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver deux comptes spéciaux de dépôt distincts en Francs CFA auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation, saisie ou blocage. Les dépôts à chacun des Comptes Spéciaux et les paiements effectués au moyen de chaque Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et verse à l'Association le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2005 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er février et le 1er août de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er février et le 1er août, à compter du 1er février 2010, la dernière échéance étant payable le 1er août 2039. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er août 2019 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association

peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et en
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tel qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et économiques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de la pérennité du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur exécute le Programme de Gestion des Revenus Pétroliers comme prévu dans une Annexe à l'Accord de Prêt.

Section 3.05. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, en vue de fournir sa contribution au financement du Projet, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve pendant toute la durée du Projet un compte en Francs CFA (le Compte du Projet) dans une banque commerciale et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) dépose au Compte du Projet à titre de contribution initiale un montant de CFAF 60 000 000 ;

c) par la suite, tous les trimestres ou dès lors que le solde dudit compte est inférieur à CFAF 45 000 000, verse audit compte la somme nécessaire pour porter le montant disponible à CFAF 60 000 000 ; et

d) veille à ce que les fonds déposés au Compte du Projet servent exclusivement à régler des dépenses effectuées ou à effectuer pour couvrir le coût raisonnable des fournitures et services destinés au Projet, en sus des dépenses financées au moyen des fonds du Crédit.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur conserve un système de gestion financière, comportant notamment les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers sous une forme acceptable par l'Association, le tout lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs aux Comptes Spéciaux, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés acceptables par l'Association et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chacun desdits exercice : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour ledit exercice ; et B) une opinion sur lesdits états financiers, écritures et comptes et le rapport dudit audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit, et lesdits auditeurs que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;

- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de Gestion du Projet ou les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, visant à renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de la présente Section 4.01 de manière à permettre à l'Emprunteur au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet trimestriels, acceptables par l'Association, qui :

- i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport, et B) font apparaître séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est envisagé de financer sur les fonds du Crédit pendant la période semestrielle suivant la période couverte par ledit rapport ;
- ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et
- iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. En application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, le fait supplémentaire ci-après est spécifié, à savoir qu'une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante dudit Programme.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Emprunteur a adopté un Manuel d'Exécution du Projet jugé satisfaisant par l'Association ;

b) l'Emprunteur a mis en place un système de gestion financière pour le Projet, et celui-ci est jugé satisfaisant par l'Association ;

c) le Compte du Projet a été ouvert et la contribution initiale visée à la Section 3.05 (b) du présent Accord y a été déposée ; et

d) l'Emprunteur a soumis à l'Association un plan de passation des marchés pour une période de dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, et celui-ci est jugé satisfaisant par l'Association.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé de la promotion économique, du développement et de la coopération est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de la Promotion Economique,
du Développement et de la Coopération
B.P. 286
N'Djamena
République du Tchad

Télex :
5329 KD

Télécopie :
(235) 51 51 85

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis

Adresse télégraphique :
INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :
248423 (MCI) ou
64145 (MCI)

Télécopie :
(202) 477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Par /s/ Ahmat Soubiane Hassaballah
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par /s/ Jean-Louis Sarbib
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage des dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

	<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit Affecté <u>(Exprimé en DTS)</u>	% de <u>Dépenses Financé</u>
1)	Travaux	225 000	90 % des dépenses en monnaie nationale
2)	Fournitures	2 260 000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
3)	Services de Consultants et audits	5 060 000	100 %
4)	Formation	2 980 000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
5)	Charges d'exploitation	1 055 000	90 %
6)	Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	510 000	Montants dûs en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
7)	Non affecté	510 000	
	TOTAL	<u>12 600 000</u> =====	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l’Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l’Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l’Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l’Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l’Emprunteur est également celle d’un autre pays d’où proviennent des fournitures ou des services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées être des « dépenses en devises » ; et

c) le terme « charges d’exploitation » désigne les coûts, y compris le surcroît de charges d’exploitation, encourus au titre de l’exécution, de la gestion et de la supervision du Projet, ainsi que le financement de la CE, y compris pour les fournitures de bureau, les frais de communication, les frais d’acquisition, de fonctionnement et d’entretien des véhicules, les frais bancaires sur les Comptes Spéciaux, et les frais de déplacement du personnel du Projet, mais non compris les traitements des fonctionnaires de l’Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L’Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler les (a) fournitures, travaux et services de consultants (cabinets) obtenus en vertu de marchés et contrats d’un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun ; (b) services de consultants (individuels) obtenus en vertu de contrats d’un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun ; et (c) formations et charges d’exploitation, le tout aux conditions notifiées par l’Association à l’Emprunteur.

ANNEXE 2**Description du Projet**

L'aspect du Projet est d'aider l'Emprunteur à renforcer ses capacités de mise en œuvre de la stratégie de gestion des recettes pétrolières qui lui permettra d'absorber et de répartir efficacement les recettes pétrolières prévues, et par là de réaliser l'objectif de réduction de la pauvreté visé par la valorisation des ressources pétrolières.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Gestion des finances publiques

Renforcement des capacités de l'Emprunteur en matière de gestion financière publique et en particulier de son aptitude à établir et présenter un budget annuel consolidé, à gérer la dépense publique, à assurer la gestion du Trésor et de la comptabilité publique, à effectuer des audits et contrôles internes, à mobiliser des recettes et à mettre en place un système de gestion financière, y compris la réhabilitation de l'École des Douanes .

Partie B : Stratégie de lutte contre la pauvreté ; Valorisation des ressources humaines ; Supervision et contrôle ; et Suivi de la réforme économique

1. Constitution et gestion d'une base de données sur la pauvreté et d'un système d'information, et élaboration participative d'une stratégie de lutte contre la pauvreté, y compris la réhabilitation du bâtiment de la Direction de la statistique ;
2. a) Réalisation d'une évaluation institutionnelle de référence, y compris l'actualisation du statut de la Fonction publique, et rapprochement de l'état de paie et de la base de données sur la fonction publique ; et b) application d'un programme de réformes de la structure institutionnelle et du personnel (organisation, profils des postes, formation, recrutement, système d'incitations et responsabilité) au sein du MF et du MPEDC et des unités chargés de la planification stratégique et de la gestion des dépenses dans les Ministères de l'éducation, de la santé, du développement rural et des travaux publics, dans le cadre de la stratégie globale de réforme de la fonction publique, le tout à travers la fourniture de services de conseil technique ;
3. Renforcement des capacités opérationnelles du Collège de contrôle et de surveillance des ressources pétrolières et des services de la Chambre des Comptes, pour qu'ils soient à même de s'acquitter de leurs responsabilités respectives, et réalisation d'une campagne d'information, d'éducation et de communication à l'intention de la société civile ; et

4. Renforcement des capacités opérationnelles de la CE pour qu'elle soit à même de mettre à exécution le programme de réforme économique et le programme national de renforcement des capacités, par la fourniture de services de conseil technique et un programme de formation .

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2004.

ANNEXE 3**Passation des Marchés et Services de Consultants**Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de TravauxPartie A : Généralités

1. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives) et aux dispositions des Parties suivantes de la présente Section I.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les fournitures et travaux sont obtenus en vertu de marchés passés conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures et de travaux devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalent à 100 000 Dollars ou plus chacun.

b) Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur et aux Entrepreneurs du Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être exécutés par des entrepreneurs du pays.

c) Annonce et Publicité

Tout marché d'un coût estimatif équivalent à 100 000 Dollars ou plus doit donner lieu à la publication d'un avis d'appel d'offres conformément aux procédures applicables aux marchés de montant élevé en vertu du paragraphe 2.8 des Directives.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

(a) Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalent à 2 400 000 Dollars au plus, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

(b) Les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalent à 300 000 Dollars au plus, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultations de Fournisseurs à l'Echelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalent à 200 000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultations de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Passation de Marchés auprès d'Institutions des Nations Unies

Les marchés de véhicules peuvent être passés avec IAPSO conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

4. Passation des Marchés de Petits Travaux

Les travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalent à 100 000 Dollars au plus, peuvent être réalisés dans le cadre de marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués sur la base de la comparaison des devis obtenus de trois (3) entrepreneurs qualifiés du pays de l'Emprunteur en réponse à un avis écrit. L'avis comporte une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base acceptable par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés et qui dispose de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener à bien les travaux.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément a) aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque », publiées par la Banque en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997 et janvier 1999 (les Directives pour l'Emploi de Consultants) ; et b) aux dispositions des Parties suivantes de la présente Section II.

Partie B : Sélection fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services afférents à l'introduction de réformes du système de gestion financière et à la supervision et au contrôle prévus au titre des Parties A et B du Projet, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audit et autres missions standards prévus au titre des Partie A et B du Projet, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par contrat, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants

Les contrats de services prévus au titre des Parties A et B d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars chacun peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection par Entente Directe

Les contrats de services de consultants et de personnel temporaire prévus au titre des Parties A et B du Projet dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Consultants Individuels

Les contrats de services de consultants prévus au titre des Parties A et B sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association, pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'une fois ladite approbation donnée.

3. Examen à posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4**Programme d'Exécution**

1. L'Emprunteur :

a) exécute la Partie A du Projet par l'entremise du MF et la Partie B du Projet par l'entremise de la CE ;

b) par l'entremise du SENAREC et avec l'assistance de CESRAP, assure la supervision et le contrôle des Parties B.2 et B.4 du Projet, respectivement, et coordonne avec leurs bénéficiaires respectifs la mise en œuvre des activités de valorisation des ressources humaines propres au MF, au MPEDC et aux unités stratégiques des Ministères de la Santé, de l'Éducation, des Travaux Publics et du Développement Rural ; et

c) à moins que l'Association n'en convienne autrement, i) applique les critères, politiques, procédures et directives spécifiées dans le Manuel d'Exécution ; et ii) ne modifie, ni ne fait dérogation, ni ne permet aucune modification ou dérogation, au Manuel d'Exécution ou à l'une quelconque de ses dispositions, si cela, de l'avis de l'Association, risque d'avoir un impact négatif important sur l'exécution du Projet.

2. Examen Semestriel :

a) L'Emprunteur procède, conjointement avec l'Association, à un examen semestriel détaillé de l'exécution du projet visant à : i) déterminer le degré de réalisation des objectifs ; ii) identifier les obstacles auxquels se heurte l'exécution du Projet, et y remédier ; et iii) ajuster, en accord avec l'Association, les objectifs et les programmes correspondants compte tenu de l'avancement de l'exécution du Projet à la date de l'examen, et à réagir aux changements intervenus pour atteindre véritablement les objectifs du Projet.

b) L'Emprunteur, quatre semaines au moins avant l'examen visé au paragraphe (a) ci-dessus, communique à l'Association un rapport dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, comportant notamment une évaluation des progrès réalisés dans l'exécution du Projet.

c) Dans les meilleurs délais après l'achèvement desdits examens, l'Emprunteur met en œuvre les recommandations en émanant, avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des pratiques appropriées, en tenant compte des observations formulées par l'Association.

3. L'Emprunteur :

a) conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs jugés satisfaisants par l'Association figurant à l'Annexe 6 au présent Accord, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, dans les dix-huit mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, un rapport d'évaluation à mi-parcours intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées, y compris toute réaffectation des fonds du Projet, pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date; et

c) examine avec l'Association, dans un délai de dix-huit mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, le rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question.

ANNEXE 5

Comptes Spéciaux

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « Catégories autorisées » désigne les Catégories 1, 2, 3, 4 et 5 figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) le terme « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires aux Parties A et B du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant de CFAF 300 000 000 pour le Compte Spécial ouvert au titre de la Partie A du Projet et un montant de CFAF 300 000 000 pour le Compte Spécial ouvert au titre de la Partie B du Projet ; montant qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé aux Comptes Spéciaux conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant de CFAF 150 000 000 pour le Compte Spécial ouvert au titre de la Partie A et un montant de CFAF 150 000 000 pour le Compte Spécial ouvert au titre de la Partie B, jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 3 000 000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial respectif servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le Compte Spécial respectif a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial en cause sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial respectif à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial respectif, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial en cause, à intervalles précisés par l'Association.

- ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial en cause pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à aucun des Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

- a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

- b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures des Comptes Spéciaux ;

- c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

- d) le montant total non retiré du Crédit affecté à aux Catégories autorisées respectivement pour le Comptes Spécial ouvert respectivement au titre des Parties A et B du Projet, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, pour ce qui est des Parties A et B du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories autorisées pour les Parties A et B du Projet est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial en cause à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen d'un Compte Spécial quelconque : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial en cause (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt à un Compte Spécial quelconque tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde d'un Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 6

Indicateurs de Performance

<u>Partie A du Projet</u>	<u>Date d'Exécution</u>
1. Modernisation et uniformisation des nomenclatures budgétaire et comptable, actualisation de la classification économique et fonctionnelle des dépenses et application de cette classification aux opérations d'investissement	31 décembre 2000
2. Exécution d'un budget consolidé de l'Emprunteur sur la base de la nouvelle nomenclature budgétaire, d'un cadre macro-économique et d'un cadre des finances publiques	A compter de l'année fiscale 2002
3. Adoption d'un plan d'action portant sur le passage du programme d'investissement public (PIP) aux programmes sectoriels de dépenses publiques (PDP), en vue d'intégrer les PDP dans le budget consolidé de l'année 2002 à titre de projet pilote	30 juin 2001
4. Application d'un processus rationalisé et simplifié d'exécution des dépenses budgétaires, et mise en place de procédures améliorées de contrôle interne des dépenses	A compter de l'année fiscale 2001
5. Soumission à la Chambre des Comptes des comptes clôturant l'exercice budgétaire précédent au plus tard le 31 mars de chaque année	A compter du 31 mars 2001
6. Soumission au Parlement de la Loi de Règlement pour l'exercice budgétaire précédent au plus tard le 31 décembre de chaque année	A compter du 31 décembre 2001
7. Mise en place d'un système amélioré de gestion de la dette publique, y compris installation et validation de la base de données, et formation des usagers	31 décembre 2000
8. Revue annuelle des dépenses publiques	A compter de l'année fiscale 2000
<u>Partie B du Projet</u>	<u>Date d'Exécution</u>
9. Adoption par l'Emprunteur d'une Stratégie nationale participative intérimaire de réduction de la pauvreté	31 octobre 2000

10. Adoption par l'Emprunteur d'une Stratégie nationale participative de réduction de la pauvreté	31 octobre 2002
11. Finalisation des propositions de réforme des statuts de la fonction publiques et des textes d'application	30 juin 2000
12. Harmonisation des fichiers de la fonction publique et de la solde	30 juin 2000
13. Mise en œuvre de la réforme de l'administration publique en donnant la priorité aux ministères des Finances et du Plan et aux services pilote des ministères de la Santé, de l'Education, du Développement Rural et des Travaux Publics	31 octobre 2003
14. Mise en place opérationnelle de la Chambre de Comptes	31 mars 2001
15. Mise en place opérationnelle du Collège de Contrôle et Surveillance des Ressources Pétrolières (CCSRP)	30 juin 2004
16. Mise en place d'un programme d'information, d'éducation et de communication sur les résultats du programme d'ajustement structurel et la mise en place de la stratégie de gestion de l'économie à l'ère pétrolière	A compter de l'année fiscale 2000
17. Soumission au Haut Comité Interministériel (HCI) de rapports trimestriels sur l'exécution du programme d'ajustement structurel et d'un tableau de bord mensuel sur les indicateurs macro-économiques	A compter du 31 mars 2000
18. Transmission à l'Association de rapports trimestriels d'exécution financière du Projet, y compris la consolidation des comptes du Projet (étant entendu que ces rapports seront établis sur la base du nouveau Rapport de Gestion du Projet dans les 18 mois qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur)	A compter du 31 mars 2000